

# SERVICE POLLINISATION : BON DE COMMANDE

Entre l'ARBORICULTEUR :

Monsieur .....

Représentant la société .....

Adresse .....

.....

Tél. .... Fax. ....

N° TVA : .....

---

Et l'APICULTEUR :

Monsieur .....

Adresse .....

.....

Tél. .... Fax. ....

N° TVA : .....

Adresse du verger dans lequel il faut assurer le service : .....

.....

.....

Nombre de ruches à fournir : .....

Nombre d'emplacements à occuper (nombre de ruches /emplacement) : .....

Parcelles à polliniser (référence + variétés présentes + surface) :

- .....

- .....

**PRIX DU SERVICE :**

Prix hTVA du transport (par ex. forfait de 60,00 €) : ..... €

Prix h TVA par ruche pour 15 jours (prix conseillé 25 €) : ..... €

Prix h TVA par ruche par semaine en plus (prix conseillé 10 €) : ..... €

Montant total hors TVA : ..... €

Montant total avec TVA (6 %) : ..... €

Le paiement s'effectuera pour ..... % à la réception des ruches, le solde étant versé  
(lors de l'enlèvement) .....

Fait à ..... le .....

L'apiculteur,

L'arboriculteur,

La signature de ce bon engage le respect des conditions de réalisation du service reprises au verso.

## **SERVICE POLLINISATION : CONDITIONS GENERALES**

### **L'APICULTEUR s'engage à :**

- Fournir le nombre de ruches contenant une surface minimum de couvain de 25 dm<sup>2</sup> pendant toute la durée de la pollinisation et à assurer que les colonies restent dans de bonnes conditions pollinisatrices durant la durée du contrat ;
- Répartir les ruches dans le verger comme le désire l'arboriculteur à condition que ces emplacements soient facilement accessibles. Si ce n'est le cas, l'arboriculteur est tenu de mettre à la disposition de l'apiculteur un véhicule lui permettant d'y accéder ;
- Placer les ruches commandées dans un délai de ..... jours (par exemple 3 jours) à partir de la demande de l'arboriculteur (contact personnel par téléphone...); par jour de retard, une amende correspondant à 10 % du montant de location des ruches pourra être retenue par l'arboriculteur avec un maximum de 40 % ;
- Enlever les ruches présentes dans les ..... jours à partir de la demande de l'arboriculteur (contact personnel par téléphone...); passé ce délai, l'arboriculteur n'est plus responsable des colonies ;
- Limiter les risques de piqûres durant le transport et la pollinisation ;
- Signaler au plus vite à l'arboriculteur toute modification au contrat (partielle ou totale) pour cause de force majeure (mortalités hivernales anormales > 10 %, maladies...).

### **L'ARBORICULTEUR s'engage à :**

- Informer l'apiculteur des traitements phytosanitaires réalisés dans le mois qui précède la pollinisation. Si l'apiculteur estime qu'un des produits utilisés risque de porter préjudice à ses abeilles, soit il peut annuler la fourniture de ruche avec l'accord de l'arboriculteur, soit il assure le service pollinisation mais en cas de problème, les tarifs d'indemnisation ci-dessous seront réclamés.
- S'abstenir dans l'ensemble du verger de tout traitement phytosanitaire toxique rémanent dans les quinze jours qui précèdent l'apport des ruches et, en présence de ruches, de toute utilisation de produit pouvant présenter une certaine toxicité pour les abeilles et/ou dont l'utilisation est interdite en période de floraison et/ou sur la floraison des adventices.  
En cas d'obligation de traitement avec ce type de produit, il s'engage à avertir personnellement l'apiculteur au moins trois jours à l'avance pour qu'il puisse procéder à temps à l'enlèvement de ses colonies ou à leur fermeture ;
- À indemniser l'apiculteur, en cas de non-respect du point ci-dessus par lui ou par son personnel, sur base de 150,00 € par colonie détruite et de 100,00 € par colonie dont le développement est perturbé après constat par une tierce personne indépendante. Ce constat devra avoir lieu dans les trois jours qui suivent l'observation du sinistre au sein du verger en cas d'intoxication aiguë et de 6 semaines en cas d'intoxication chronique ;
- À ne déplacer ou ne visiter sous aucun prétexte les colonies d'abeilles installées aux emplacements prévus sans accord préalable de l'apiculteur ;
- À autoriser l'accès du verger à l'apiculteur (et les personnes qui l'aident dans son travail) lorsqu'il le désire moyennant un avertissement préalable ;
- À mettre à la disposition de l'apiculteur un véhicule au cas où le véhicule de ce dernier ne pourrait arriver aux emplacements définis.